



Assemblée générale

Distr. générale
16 juin 2017
Français
Original : anglais/espagnol

Soixante-douzième session
Point 87 de la liste préliminaire*
Effets des conflits armés sur les traités

Effets des conflits armés sur les traités

Observations et informations reçues des gouvernements

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. La Commission du droit international a adopté le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités à sa soixante-troisième session, en 2011 (voir [A/66/10](#), par. 94). Dans sa résolution [66/99](#), l'Assemblée générale a pris note du projet d'articles tel qu'adopté par la Commission, dont le texte était reproduit dans l'annexe de ladite résolution, et l'a recommandé à l'attention des gouvernements, sans préjudice de son adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée. Elle a décidé d'inscrire une question intitulée « Effets des conflits armés sur les traités » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, notamment pour examiner la forme qui pourrait être donnée à ces articles.

2. Dans sa résolution [69/125](#), l'Assemblée générale a rappelé sa résolution [66/99](#) et le fait que la Commission du droit international lui avait recommandé de prendre acte du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités dans une résolution, de l'annexer à ladite résolution, et d'envisager, à une date ultérieure, d'élaborer une convention sur la base de ce projet d'articles. Elle a souligné que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservaient toute leur importance et noté que la question des effets des conflits armés sur les traités était cruciale pour les relations entre les États. L'Assemblée a une nouvelle fois recommandé à l'attention des gouvernements les articles sur les effets des conflits armés sur les traités, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée, et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Effets des conflits armés sur les traités », notamment afin d'examiner la forme qui pourrait être donnée à ces articles.

* [A/72/50](#).



3. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit des observations sur la suite à donner aux articles. Dans une note verbale datée du 21 janvier 2015, le Secrétaire général a invité les gouvernements à communiquer ces observations le 1^{er} juin 2017 au plus tard. Il a réitéré cette invitation dans une note verbale datée du 12 janvier 2016.

4. Au 16 juin 2017, le Secrétaire général avait reçu des observations écrites de l'Australie, de l'Autriche et d'El Salvador, lesquelles sont reproduites ci-dessous.

II. Observations concernant la suite à donner aux articles sur les effets des conflits armés sur les traités

Australie

[Original : anglais]
[6 juin 2017]

L'Australie est particulièrement consciente que les principes énoncés dans le présent projet d'articles pourraient influencer l'examen de la relation qui existe entre le droit des conflits armés et d'autres domaines du droit international. Elle note à cet égard que l'examen de l'application du droit international des droits de l'homme en cas de conflit armé est en cours et souhaite s'assurer que la logique qui sous-tend les principes énoncés dans ces articles ne crée pas de précédents imprévus qui auraient une incidence sur ces autres considérations.

L'Australie note que ce projet d'articles a été recommandé à l'attention de l'Assemblée générale afin que celle-ci décide de la pertinence d'élaborer une convention sur ce sujet. La diversité et les effets des conflits armés sont tels qu'il n'est peut-être pas possible de parvenir au degré de consensus requis pour l'adoption d'un instrument international contraignant sur cette question. Sous une forme non contraignante, ce projet d'articles resterait une source d'inspiration utile en complément de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui devrait demeurer la principale source de droit en la matière.

Autriche

[Original : anglais]
[1^{er} juin 2017]

L'Autriche souhaite faire savoir qu'elle a toujours des réserves quant à la définition de « conflit armé » donnée à l'article 2 et à l'inclusion des conflits armés non internationaux dans le champ d'application du projet d'articles. Aussi propose-t-elle de reporter le débat sur la suite à donner à ces articles et de continuer à surveiller la pratique des États à cet égard.

El Salvador

[Original : espagnol]
[31 mai 2017]

Ces articles, qui prennent pour point de départ la clause de sauvegarde énoncée à l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, constituent une avancée majeure en matière de codification et de développement progressif du droit international, ce qui contribuera à combler certaines des lacunes juridiques qui existent actuellement au niveau international.

En ce qui concerne le contenu de ces articles, la République d'El Salvador souligne le principe général énoncé à l'article 3, selon lequel l'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application, réaffirmant ainsi la stabilité et la continuité des obligations juridiques internationales.

À cet égard, il est important de veiller au respect de certains traités durant les conflits armés : non seulement ceux qui fixent les règles du droit international humanitaire, mais aussi ceux qui comportent un large éventail d'obligations, notamment celles relatives à l'environnement, aux échanges commerciaux et aux méthodes pacifiques de règlement des différends, qui sont également essentielles pour le fonctionnement des États et la protection de toutes les personnes relevant de leur juridiction.

La République d'El Salvador estime donc qu'il est essentiel d'interpréter l'article 7 en liaison avec la liste indicative de traités figurant en annexe, dans la mesure où seule leur mise en œuvre conjointe permettra d'établir des règles claires en ce qui concerne la continuité des traités.

S'agissant de la forme future du projet d'articles, El Salvador n'est pas opposé à l'adoption d'un instrument contraignant sur ce sujet mais reconnaît qu'il serait peut-être utile de créer un groupe de travail ou un autre mécanisme pour tenter de résoudre les questions en suspens ou d'aplanir les différences importantes qui existent encore entre les États.
